

N°11.2023 – pour la commune d'Altillac
N°2023-AR-13 – pour la commune de Gagnac sur Cère



ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET PERMISSION DE VOIRIE POUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA REFECTION DE LA
VOIRIE AU LIEU DIT LA RAUFIE (voie communale n°4 de la commune d'Altillac – voie
communale n°208 de la commune de Gagnac sur Cère) LE 30 JANVIER 2023

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,
Le Maire de la Commune de GAGNAC SUR CERE
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2212.1, L2212.2 et L.2213.1,
Vu le Code de la route et notamment les articles R44 et R225,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
Vu l'état des lieux,
Vu la demande en date du 27 janvier 2023, formulée par l'entreprise DEVAUD TP sise 34, rue Guy Bulsson à BRIVE LA GAILLARDE (Corrèze) concernant des travaux de réfection de voirie,
Considérant qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux.
Considérant que les travaux projetés ne peuvent nuire ni à la sécurité ni à l'entretien des routes communales ;

ARRETE

Article 1 : La Société DEVAUD TP est autorisée à occuper le domaine public communal et notamment la voie communale n°4 pour Altillac et n°208 pour Gagnac sur Cère, au lieu-dit « La Raufie » pour la réfection de la voirie.

La présente autorisation est consentie le 30 janvier 2023 de 7 heures à 19 heures.

Article 2 : Durant la durée des travaux, la circulation de tout véhicule sera interdite. Une déviation sera mise en place soit par le village de la Rivière ou par le département du Lot (plan ci-joint). Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise des travaux et pour la période définie.

Article 3 : Ces prescriptions s'appliqueront le 30 janvier 2023 de 7 heures à 19 heures.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée par l'entreprise DEVAUD TP et publié et affiché selon l'usage courant.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE et de BRETENOUX,
Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE et de BRETENOUX,
Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Altillac, le 27 janvier 2023
Le 3^{ème} Adjoint au Maire en charge de la voirie,
Philippe MAZEYRIE.



Gagnac sur Cère, le 27 janvier 2023
P.O. Le Maire,
Claire DELANDE.
Eric BEGUEY, 2^{ème} Adjoint

